

Distr. générale
19 juin 2017

Original : français

**VERSION PRELIMINAIRE NON
EDITEE**

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-huitième session

23 octobre-17 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Liste de points et de questions concernant le rapport initial,
deuxième et troisième rapports périodiques (présentés en un
seul document) de Monaco**

Additif

Réponses de Monaco à la liste de points*

[Date de réception : 19 juin 2017]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

Constitution et cadre législatif

1. **Le rapport indique qu'en vertu de la législation monégasque, les traités et accords internationaux signés et ratifiés par le Prince priment sur les lois nationales mais pas sur la Constitution (paragraphe 95 à 96). Il est également indiqué au paragraphe 98 du rapport que la CEDAW a été rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n°96 du 16 juin 2005. Veuillez donner des exemples de l'invocation directe de la CEDAW devant les tribunaux monégasques. Veuillez fournir également des informations sur l'attention prioritaire accordée par l'Etat partie à l'incorporation de toutes les dispositions de la CEDAW dans son droit interne.**

Invocation devant les tribunaux monégasques

1. Sous réserve que leur teneur ne soit pas contraire à la Constitution, les traités internationaux, après ratification et publication, sont directement applicables à Monaco. Ils sont introduits dans le droit interne monégasque par une Ordonnance Souveraine ayant valeur législative.
2. Ainsi l'Ordonnance Souveraine n° 96 du 16 juin 2005 rend exécutoire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979. En outre, l'Ordonnance Souveraine n° 6.212 du 23 décembre 2016 rend également exécutoire le Protocole facultatif à la Convention susvisée adopté le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000.
3. Par conséquent ces instruments juridiques internationaux relatifs à la discrimination à l'égard des femmes sont partie intégrante du droit positif monégasque et sont donc susceptibles d'être invoqués par tout justiciable devant les juridictions de Monaco. Toutefois, aucune jurisprudence significative en la matière n'a été observée depuis l'entrée en vigueur de ces textes.

Incorporation de la Convention en droit interne

4. Dans le droit fil de son engagement en matière de droits de l'homme, la Principauté de Monaco veille à la mise en œuvre effective des instruments internationaux auxquels elle est Partie. Le rapport national transmis en 2016 et les réponses contenues dans le présent document font état des mesures prises par les autorités monégasques pour se conformer à la CEDAW.
2. **L'État partie a ratifié la Convention en formulant des réserves aux articles 7 b), 9, 16 (1) e) g) et 29 (2). Le rapport indique que l'État partie n'exclut pas la possibilité de retirer certaines d'entre elles à l'avenir (par. 83). Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises, y compris un calendrier, pour retirer et / ou restreindre la portée de ces réserves.**
 5. Certaines réserves ont été formulées en raison des spécificités de la Principauté de Monaco et ne pourront faire l'objet d'un retrait. C'est notamment le cas de celle relative à la succession au trône qui est un des fondements du système institutionnel monégasque.
 6. Pour d'autres réserves ou déclarations et en fonction de l'évolution du droit interne monégasque, il n'est pas exclu qu'une étude soit menée concernant leur portée.
 7. La réserve relative à l'article 16¹, concernant le choix du nom de famille fait notamment l'objet d'une étude, à la lumière de l'adoption, à la fin de l'année 2016, de la loi n°1.440 modifiant certaines dispositions du Code civils relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant.
 8. Des informations concernant l'éventuel retrait de cette réserve seront communiquées lors du Dialogue avec le Comité, à l'automne 2017.

¹ « La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille. »

3. **Le rapport indique dans son paragraphe 104 que l'État partie applique le principe de non-discrimination conformément à l'article 17 de sa Constitution qui dispose que «Tous les ressortissants monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.» Veuillez indiquer si la Constitution contient une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe à la fois la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, conformément à l'article 1 de la Convention et à l'Objectif de développement durable n°5 (cible 5.1. Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles). Dans la négative, indiquer si l'État partie envisage d'inclure une telle définition dans sa Constitution ou dans une autre législation appropriée.**

9. La Constitution du 17 décembre 1962 contient un Titre III intitulé « Les libertés et droits fondamentaux ». Il protège les libertés fondamentales des monégasques notamment l'égalité devant la loi pour tout monégasque, ce qui inclut l'égalité hommes-femmes (article 17).

10. Aussi, s'il n'y a pas de définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, les droits civils et politiques énoncés par la Constitution sont identiques pour les hommes et les femmes.

11. En outre, ce principe se traduit notamment, en droit interne, en termes d'égalité dans l'accès des femmes au marché du travail, l'égalité dans l'accès sans discrimination à l'enseignement, l'égalité dans l'exercice des activités professionnelles, l'égalité en matière de droits politiques et l'égalité en matière de nationalité.

4. **Fournir des informations sur tous les programmes de formation sur la Convention et le Protocole facultatif qui sont menés à l'intention des fonctionnaires, de la police, des forces de l'ordre, des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système judiciaire. Veuillez indiquer si une telle formation est systématique et / ou obligatoire.**

Formation initiale du personnel judiciaire et de police

12. La formation initiale du personnel judiciaire et de police, inclut les questions liées aux droits de l'homme.

13. Ainsi, un module relatif aux discriminations est dispensé aux élèves Agents de police, au sein de l'Ecole de Police de la Sûreté Publique.

14. S'agissant du corps judiciaire de la Principauté de Monaco, il est composé de magistrats monégasques et de magistrats français détachés qui sont tous formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature, située à Bordeaux en France. Ainsi, les magistrats monégasques, recrutés sur concours, suivent en application d'une convention entre la Direction des Services Judiciaires et l'Ecole Nationale de la Magistrature française, la formation initiale suivie par les auditeurs de justice français. La formation théorique est strictement identique (directions d'études, conférences, ateliers, enseignements techniques).

15. En revanche, la formation pratique (stages en juridiction ou auprès des services et institutions qui participent au fonctionnement de la justice) diffère quelque peu en ce qui concerne les auditeurs de justice monégasques.

Formation continue de l'ensemble des fonctionnaires responsables de l'application des lois

16. En outre, les autorités monégasques entreprennent de nombreuses initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation continue de l'ensemble des fonctionnaires et responsables de l'application des lois (magistrats, Direction de la Sûreté Publique, praticiens du droit etc.).

17. La Direction des Services Judiciaires organise ainsi périodiquement à Monaco, des conférences visant à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire et à élargir le champ de leurs connaissances.

18. A titre d'exemple, au mois de décembre 2014, une de ces Conférences, donnée par Monsieur Jean-François Renucci, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et spécialiste reconnu dans le domaine des droits de l'homme avait pour

thème « L'interdiction des discriminations au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Formations mises en place dans le cadre de la répression des violences particulières

19. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, le Gouvernement Princier a mis en place des formations afin que les victimes puissent disposer d'interlocuteurs qualifiés et que les professionnels qui travaillent sur le sujet puissent être formés de manière optimale à l'effet d'être à même de fournir aux victimes l'assistance la plus performante et adaptée à leur situation, compte tenu en particulier de leur détresse psychologique.

20. A ce jour, deux sessions de formation ont été organisées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Le personnel suivant y a participé : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, infirmières scolaires, médecins scolaires, magistrats, personnels de la Direction des Services Judiciaires, agents et officiers de police judiciaire. Par ailleurs, s'agissant du personnel médical, deux médecins du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G.) ont suivi un cycle de formation sur le thème des violences.

Formations en matière de risques psychosociaux

21. En dernier lieu, il peut être relevé que l'ensemble des cadres de la Fonction Publique en charge de fonctions dans le domaine des ressources humaines a été formé et sensibilisé aux risques psychosociaux. Il leur a notamment été appris à détecter les signes d'une éventuelle souffrance psychologique chez leurs collaborateurs et quelles méthodes pouvaient être mises en place afin de leur apporter une aide.

Accès à la justice

5. **Fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les femmes à leurs droits et les sensibiliser à la façon de les réclamer. Veuillez expliquer s'il existe un système d'aide juridique pour faciliter l'accès des femmes à la justice et quels sont les critères d'admissibilité. Existe-t-il un programme spécial d'aide juridique pour les groupes de femmes vulnérables? Prière également de fournir au Comité des données sur le nombre de plaintes de discrimination déposées par des femmes auprès du Haut-Commissaire pour la protection des droits et libertés depuis sa création.**

Sensibilisation des femmes à leurs droits et à la façon de les réclamer

22. Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées en Principauté de Monaco en matière de droits de l'homme et en particulier à destination des femmes.

23. A titre d'exemple, le Gouvernement Princier, le Conseil National (Parlement), le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, ainsi que les groupements associatifs, se sont associés, au mois de novembre 2016, à la journée internationale de lutte contre la violence faite aux femmes.

24. L'implication de Monaco à l'occasion de cette journée a été marquée par :

- l'organisation d'une Conférence, ouverte au public, sur le thème « Contre les violences faites aux femmes : tous mobilisés ».
- une campagne d'affichage visant à sensibiliser la population,
- le lancement d'un numéro de téléphone unique anonyme et gratuit destiné à informer les victimes de violences conjugales,
- la mise en place d'une page d'information dédiée aux victimes de violences, sur le site du Gouvernement Princier.

25. Le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, agit pour régler la situation de toute personne physique ou morale estimant avoir dans la

Principauté, été victime de discrimination injustifiée. Dans le cadre de cette mission, la compétence du Haut-Commissariat s'étend au secteur privé.

26. Dans l'exercice de sa mission, cette institution mène des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations. Site Internet de l'institution : <https://hautcommissariat.mc>

Aide juridique

27. L'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice.

28. Elle peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans la Principauté, à condition que leur action ou situation apparaisse particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et qu'elles ne soient pas en mesure de supporter les charges prévisibles du procès.

29. L'assistance judiciaire s'applique en toutes matières. En matière pénale, elle ne peut être accordée qu'à la partie civile. En cas d'accident du travail, l'assistance judiciaire est de plein droit. Aucune demande n'est alors nécessaire.

30. Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance est fixé à 20.000 euros. A l'appréciation du bureau de l'assistance judiciaire, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

31. En cas d'urgence et lorsque le litige met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission à l'assistance judiciaire peut être prononcée, à titre provisoire, par le président du bureau de l'assistance judiciaire, saisi par lettre simple.

Dossiers traités par le Haut-Commissariat

32. Il y a eu 9 réclamations portées devant le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, en 2015 et 2016, en matière de discrimination. Ces dossiers concernaient les domaines suivants :

- 2 concernaient la religion ;
- 2 la nationalité ;
- 1 l'orientation sexuelle ;
- 1 la situation de famille ;
- 1 le handicap.

33. Le rapport d'activités 2015-2016 du Haut-Commissariat peut être consulté sur le site Internet de l'Institution.

Mesures temporaires spéciales

6. **Le rapport fournit peu d'informations sur l'utilisation de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité de fait des femmes avec les hommes, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité. Fournir des informations actualisées sur la question de savoir si des mesures spéciales temporaires, y compris l'utilisation de quotas, sont en place pour accroître la représentation des femmes et des filles dans tous les domaines couverts par la Convention.**

34. Il existe des différences de traitement, fondées sur une discrimination positive entre les hommes et les femmes, dans le domaine de l'emploi. Ainsi, la réglementation est plus favorable dans les situations suivantes :

- le travail de nuit² ;
- les temps de repos quotidiens et entre deux journées successives de travail³ ;
- les congés supplémentaires pour enfants à charge⁴ ;
- la protection renforcée pour des travaux pénibles ou dangereux⁵.

35. En outre, la loi n°870 en date du 17 juillet 1969, modifiée par la loi n°1.245 du 21 décembre 2001, relative au travail des femmes en cas de grossesse ou de maternité contient notamment la disposition suivante : aucune femme salariée ne peut être licenciée dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant les périodes de suspension de contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité.

36. Par ailleurs, le Gouvernement monégasque fait en sorte que les femmes puissent bénéficier d'une protection sociale adéquate visant notamment à mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle, aux moyens de l'octroi de congés de maternité, de l'attribution d'allocations familiales, de la flexibilité et de l'aménagement du temps de travail⁶.

37. En plus des congés prénatals et postnatals, des mesures légales permettent à la mère de suspendre son contrat de travail pour élever un enfant et de jouir d'une priorité de réemploi.

38. De plus, la loi n°994 du 5 janvier 1977 permet la suspension ou la résiliation du contrat de travail en cas de maladie d'un enfant à charge, laquelle permet à la mère ou au père salariés d'interrompre le travail pour rester au chevet de son enfant malade.

39. Des crèches collectives et familiales existent au bénéfice des mères qui ont une activité professionnelle.

40. La loi n°1.275 du 22 décembre 2003 a introduit la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique (qui existait déjà dans le secteur privé) et une loi relative au télétravail a été adoptée au mois de juin 2016.

41. Enfin, il convient de préciser que les Conventions de sécurité sociale conclues avec la France et l'Italie permettent aux femmes ressortissantes de ces pays et exerçant une activité professionnelle en Principauté de Monaco, de bénéficier des prestations sociales et médicales offertes par les caisses monégasques, au même titre que les résidentes en Principauté. La possibilité de scolariser leurs enfants ou d'avoir accès à des crèches à Monaco est également ouverte à tous les salariés de la Principauté, dans la limite des places disponibles.

Mécanismes nationaux pour la protection des femmes

7. **Le rapport ne donne pas d'informations sur les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre de la Convention. Veuillez indiquer si l'Etat partie a mis en place un mécanisme national efficace, doté du mandat et des moyens financiers et techniques requis pour mettre en œuvre la Convention. Indiquer les efforts déployés par l'Etat partie en ce qui concerne la mise en œuvre des Objectifs de développement durable et**

² Article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée.

³ Articles 10 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959.

⁴ Article 4 bis de la Loi 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée.

⁵ Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.

⁶ S'agissant des congés parentaux destinés à concilier la vie de famille et la vie professionnelle, peuvent notamment être mentionnées les congés suivants :

- les congés de maternité d'une durée minimum de 16 semaines (Loi n°870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en état de grossesse ou de maternité, modifiée par la Loi n°1.245 du 21 décembre 2001) ;
- le congé de paternité (Loi n° 1.309 du 29 mai 2006) ; le congé d'adoption (Loi n°1.271 en date du 3 juillet 2003).

en particulier l'objectif 5, cible 1. Fournir également des informations sur le système actuel de collecte, de partage et d'analyse des données ventilées par sexe et par âge pour tous les domaines couverts par la Convention.

Mise en œuvre de la Convention

42. Plusieurs entités travaillent, en coopération, à la mise en œuvre des engagements internationaux de la Principauté de Monaco en matière de droits de l'homme et en particulier de droit des femmes.

43. Aussi, l'effectivité du travail en réseau est facilitée, en Principauté :

- par la proximité des intervenants, qu'ils relèvent des Services du Gouvernement Princier, de la Justice, de la Mairie, des Caisses Sociales monégasques, des Services de Santé (en particulier le C.H.P.G., établissement public), du milieu associatif ;
- en ce qui concerne certains Services de l'Etat, par leur regroupement au sein d'un même Département de tutelle : à titre d'exemple, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, assure la tutelle des entités relevant des domaines sanitaire et social, ainsi que de la protection sociale, du travail et de l'emploi.

44. Par ailleurs, dans le cadre du Programme Gouvernemental d'Action (PGA) 2017, il est expressément indiqué que la poursuite d'une politique de solidarité active en faveur des populations les plus fragiles demeure un axe prioritaire de l'action gouvernementale.

Collecte des données

45. Compte tenu de l'exiguïté du territoire, il n'existe pas en Principauté de Monaco d'organisme dédié exclusivement à la collecte des données relatives aux droits des femmes. Toutefois, ces dernières sont enregistrées par les différents Services concernés (Direction des Services Judiciaires, Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Direction de la Sûreté Publique...) et sont pour certaines accessibles au public sur demande.

46. En outre, il convient de souligner la création, en 2011, de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes économiques qui a pour mission de recueillir, interpréter et publier de façon aussi complète que possible les chiffres-clefs de l'activité en Principauté. Il n'est pas exclu que des enquêtes sur des thèmes spécifiques, en lien avec les droits de l'homme, soit menées à l'avenir par cet organisme.

Stéréotypes

- 8. Le rapport fournit peu d'informations sur les efforts entrepris pour éliminer les stéréotypes discriminatoires sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Veuillez indiquer les mesures prises pour combattre, modifier ou éliminer les pratiques négatives et les stéréotypes patriarcaux nuisibles et discriminatoires à l'égard des femmes. L'adoption d'une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes sexistes concernant les femmes en général, dans les écoles, la famille et la société dans son ensemble est-elle envisagée.**

47. L'éducation aux droits de l'homme est un des axes prioritaires de la politique éducative monégasque. A ce titre, la Direction de l'Education Nationale développe de nombreux projets dans les établissements scolaires de la Principauté, afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites développant le respect de soi et d'autrui, les actions d'entraide et favorisant une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes.

48. Dans ce cadre, sont menées des actions de sensibilisation à toutes les formes de discrimination, y compris celles entre les hommes et les femmes.

49. Depuis deux ans, une politique active de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire a été mise en place. Dans ce cadre, une expérimentation de médiation scolaire par des pairs est mise en place au Collège Charles III. A cet égard, les questions ayant trait aux stéréotypes sont traitées avec la plus grande attention.

50. En outre, des campagnes de sensibilisation à destination du grand public sont menées en Principauté, en lien avec les droits des femmes.

51. A ce titre peuvent être évoquées les actions menées, au mois de novembre 2016, dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (cf. développements ci-après).

Violences contre les femmes

- 9. Fournir des données actualisées sur la prévalence et les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, conformément à la Recommandation générale n°19 (1992) du Comité. Veuillez inclure des informations sur les services de soutien offerts aux femmes et aux filles victimes de violences basées sur le genre ainsi que sur le nombre de poursuites, de condamnations et les peines infligées aux auteurs.**

La sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes

52. Le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) soutient depuis de nombreuses années les actions rendant possible la mise en œuvre de nouvelles solidarités familiales et contribue à la prévention de la violence intra familiale en organisant des actions d'information et de promotion de la médiation familiale en direction des professionnels exerçant dans le champ de la famille.

53. La Principauté s'est associée, le 25 novembre 2016, à la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

54. L'implication de Monaco à cette Journée Internationale est le fruit d'une réflexion commune du Gouvernement Princier avec le Conseil National, le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, ainsi qu'avec les groupements associatifs engagés dans cette cause.

55. Une campagne d'affichage a été lancée afin de sensibiliser la population. Elle a été relayée sur le site Internet du Gouvernement et des groupements associatifs, ainsi que sur les réseaux sociaux.

56. Par ailleurs, a été lancé un numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit, destiné à informer les victimes de violences conjugales : le 116.919.

57. En outre, une page d'information dédiée aux victimes de violences a été mise en place sur le Site Internet du Gouvernement Princier (<http://service-public-particuliers.gouv.mc/Social-sante-et-famille/Action-sociale/Victimes-de-violences/Aides-aux-victimes-de-violences>).

58. Ainsi, la Principauté de Monaco renouvellera en 2017 son association à la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

59. Enfin, parallèlement, la Principauté de Monaco a lancé une campagne de formation « accueil des victimes de violence » à destination des personnels de la Fonction Publique et des personnels hospitaliers.

Le renforcement du corpus juridique : la loi n°1.382 relative à la prévention et à la répression des violences particulières

60. Cette loi, en date du 20 juillet 2011 a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

61. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

62. En matière de répression *stricto sensu*, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menace de violence, physique,

psychologique, sexuelle ou économique, dirigée notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque comme, notamment, les « crimes d'honneur », les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

63. Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

64. En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation. Ce dispositif est également applicable aux auteurs de mutilations génitales féminines, de crimes d'honneur et de viols entre époux ou domestiques. Les dispositions dont s'agit traitent également de l'esclavage domestique et du harcèlement.

65. En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement Princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros :

- l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes,
- l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

66. Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de pouvoir prendre une décision correspondante aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tout autre lieu de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés. Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutives à des faits de violences :

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire,
- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information,
- comme peine complémentaire à une condamnation principale.

67. Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

68. Dans le sillage des standards internationaux en la matière, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 susvisée prévoit enfin une formation obligatoire (cf. la réponse à la question 4 relative aux formations).

La prise en charge des victimes de violences : le rôle de la DASO

69. La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) est l'un des maillons de la prise en charge en Principauté de Monaco des femmes victimes de violences.

70. Deux assistantes sociales polyvalentes effectuent des permanences pendant lesquelles elles rencontrent les personnes en difficulté.

71. Dans ce cadre, elles sont amenées à recevoir des personnes victimes de violences ou des enfants témoins de violences et un ensemble d'informations leur est alors donné.

72. Leur travail consiste aussi à :

- aider la femme à exprimer son vécu,

- l'informer de ses droits,
 - évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées.
73. Les assistantes sociales polyvalentes sont habituées à recevoir des personnes étrangères et s'expriment en français et en anglais.
74. Sont mis à la disposition des victimes les textes de loi en vigueur, une brochure sur laquelle figurent les adresses et coordonnées des différentes structures d'aide et de prise en charge de la Principauté, une plaquette de l'Association des Victimes d'Infractions Pénales (AVIP).
75. Cette Direction est susceptible de proposer :
- des aides financières,
 - un hébergement (elle dispose de logements réservés à l'urgence sociale, en cas d'indisponibilité, une solution autre est proposée (hébergement en résidence hôtelière etc.)),
 - une assistance psychologique (une psychologue est chargée de l'accompagnement aux personnes victimes de violences),
 - une aide à l'insertion professionnelle (un éducateur spécialisé peut aider la personne dans la recherche d'un emploi, en partenariat avec le Service de l'Emploi).
76. En matière de protection de l'enfance, cette Direction peut procéder à :
- des signalements (elle est chargée d'enquêtes d'évaluation d'enfants en danger),
 - la mise en œuvre des suivis de famille (sur la seule adhésion des familles) et des mesures d'assistance éducative (Action Educative en Milieu Ouvert ou AEMO), ordonnées par le Juge Tutélaire. Dans ce cadre, il arrive régulièrement aux travailleurs sociaux d'être confrontés à des problèmes de violences domestiques.
77. L'équipe de travailleurs sociaux de la DASO fonctionne en réseau grâce à la proximité géographique des intervenants :
- avec les services hospitaliers et les structures de soins ambulatoires (Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie », « Centre Plati », pôle médico-psychologique pour enfants et adolescents) qui dépendent de la Direction de l'Action Sanitaire (D.A.S.A.),
 - avec l'ensemble des intervenants sociaux des différentes entités concernées (Justice, Police, Mairie, Caisses Sociales...), ainsi qu'avec le milieu associatif.
78. Par ailleurs, les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit à :
- obtenir réparation du préjudice subi,
 - se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction,
 - être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.
79. Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.
80. L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.
81. Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

*Les statistiques des violences faites aux femmes***Nombre de peines d'emprisonnement ferme**

82. 6 en 2014 :

- 1 peine de 10 jours (article 236 du code pénal- violences et voies de fait + de 8 jours d'ITT) ;
- 1 peines de 15 jours (article 236 du code pénal- violences et voies de fait +/- de 8 jours d'ITT) ;
- 1 peine d'un mois (article 238- violences ou voies de fait (- ou égale à 8 jours d'ITT)
- 2 peines de deux mois (1 en violation de l'article 236 du code pénal- violences et voies de fait +/- de 8 jours d'ITT et 1 en violation de l'article 167 du code pénal - violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public- agent de la Sûreté Publique de sexe féminin)
- 1 peine de 5 ans prononcée par le Tribunal criminel (article 262 du code pénal- viol).

• 7 en 2015 :

- 1 peine de 15 jours (article 238 du code pénal- Violences ou voies de fait /inférieures ou égales à 8 jours d'ITT) ;
- 2 peines de 20 jours (article 236 du code pénal – Violences et voie de fait (+ de 8 jours d'ITT)
- 1 peine d'un mois (article 243 alinéa 1^{er} du Code pénal- Violence sur mineur de moins de 16 ans /- de 8 jours d'ITT)
- 3 peines de 3 mois dont 2 avec interdiction de rentrer en contact avec les parties civiles (pendant 1 an et pendant 3 mois)- (1 en violation de l'article 167 du code pénal - violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public- agent de la Sûreté Publique de sexe féminin, 2 en violation de l'article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours).

Nombre de peines d'emprisonnement avec sursis

83. 9 en 2014 :

- 1 peine de 8 jours (article 238-1 du code pénal- violences dans ITT sur conjoint)
- 3 peines de 1 mois (article 238 du code pénal- violences ou voies de fait/ - ou égale à 8 jours)
- 2 peines de 2 mois (1 en violation de l'article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours et 1 en violation de l'article 238 du code pénal- violences ou voies de fait/ - ou égale à 8 jours).
- 2 peines de 3 mois dont 1 assortie d'une liberté d'épreuve pendant 3 ans avec obligation d'indemnisation de la victime (1 en violation de l'article 236 du code pénal – Violences et voie de fait +/- de 8 jours d'ITT) et 1 en violation de l'article 167 du code pénal - violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public)
- 1 peine de 8 mois assortie d'une liberté d'épreuve pendant 3 ans avec obligations (article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours).

84. 10 en 2015 :

- 3 peines de 8 jours (1 violation de l'article 238 du code pénal- violences ou voies de fait/ - ou égale à 8 jours et 2 violations de l'article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours) ;

- 2 peines de 15 jours (article 238 du code pénal- violences ou voies de fait/ - ou égale à 8 jours) dont 1 avec 1.500 euros d'amende ;
- 2 peines de 3 mois d'emprisonnement dont 1 assortie d'une liberté d'épreuve pendant 5 ans avec obligation de se soumettre à mesures de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, de travailler ou de suivre une formation et interdiction de rentrer en contact avec une victime (1 violation de l'article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours) et 1 violation de l'article 243 alinéa 1^{er} du code pénal – violences sur mineurs de 16 ans (-8 jours) ;
- 1 peine de 6 mois assortie d'une liberté d'épreuve pendant 3 ans (article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours) ;
- 1 peine de 7 mois assortie d'une liberté d'épreuve pendant 3 ans avec obligation de rembourser la victime (article 239 du code pénal – violences ou voies de fait sur conjoint ou personne vivant avec lui sous le même toit (ITT- 8 jours) ;
- 1 peine 12 mois assortie d'une liberté d'épreuve pendant 3 ans (article 238-1 du code pénal- violences dans ITT sur conjoint) avec obligation de se soumettre à mesures de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation).

Nombre de peines d'amende

85. 3 en 2014 :

- 3 peines de 800 euros (1 en violation de l'article 236 - Violences et voie de fait /+ de 8 jours d'ITT et 2 en violation de l'article 238 du code pénal- violences ou voies de fait/ - ou égale à 8 jours) ;
- 1 peine de 600 euros (article 236 - Violences et voie de fait /+ de 8 jours d'ITT) ;
- 1 peine de 400 euros (article 236 - Violences et voie de fait /+ de 8 jours d'ITT).

86. 1 en 2015

Traite et exploitation sexuelle

- 10. Fournir des informations sur les mesures visant à combattre et à prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Veuillez indiquer les mesures prises pour former tout le personnel concerné, y compris le personnel chargé de l'application des lois et le personnel frontalier, sur l'identification des victimes de la traite. L'adoption d'un plan d'action national complet contre la traite des personnes est-elle envisagée. Veuillez fournir des informations sur les extraditions effectuées par l'État partie dans le cadre de l'infraction de traite des personnes mentionnée au paragraphe 118 du rapport. Fournir également des informations sur les mesures concrètes prises pour encourager les victimes de la traite à signaler les cas ainsi que les recours et les services de soutien qui leur sont fournis. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'accorder une protection spéciale, y compris des permis de séjour temporaires, aux victimes de la traite, même si elles ne veulent pas ou ne peuvent pas coopérer avec les autorités de poursuite. Veuillez également préciser si l'État partie donne la priorité à la réadaptation des victimes plutôt qu'à leur rapatriement vers leur pays d'origine. Prière de fournir des informations sur le nombre des femmes et des filles qui se livrent à la prostitution dans l'État partie, ainsi que sur les données ventilées par âge et par nationalité. Veuillez également fournir des informations sur les programmes de soutien offerts aux femmes et aux filles, ainsi qu'à celles qui souhaitent quitter la prostitution.**

87. La Principauté de Monaco n'échappe pas aux phénomènes de la prostitution et du proxénétisme. Cependant de telles affaires restent rares. Lorsque de tels faits sont découverts, ils sont naturellement poursuivis et sanctionnés selon les textes en vigueur.

88. La Direction de la Sûreté Publique dispose de deux cellules susceptibles de suivre le contentieux relatif à la prostitution des femmes et des jeunes filles : la Section de lutte

contre le Crime Organisé (S.C.O.) de la Division de police judiciaire et la Section des Mineurs et de la Protection Sociale de la Division de police administrative.

89. Les fonctionnaires en charge de ces contentieux bénéficient de formations dans le cadre de leur formation initiale ou continue, tant en ce qui concerne les techniques d'auditions et de dialogue à utiliser face à ce type de public que pour leur prise en charge sociale, médicale et psychologique. Différentes sessions de formation ont été organisées cette année concernant les violences familiales, domestiques et générales à l'égard des personnes vulnérables.

90. S'agissant du dispositif juridique, peuvent être mis en exergue les dispositions suivantes :

- Le racolage est réprimé par l'article 421 du Code pénal : « Seront punis de l'emprisonnement de 1 à 5 jours et/ou d'une amende de 200 à 600 euros, ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, auront procédé publiquement au racolage des personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche. ».
- Le proxénétisme et autres infractions à caractère sexuel voisines sont réprimés par les articles 265 et suivants du Code pénal.

91. L'article 268 du Code pénal dispose que :

« Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :

- 1) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;*
- 2) aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent ;*
- 3) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ;*
- 4) ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.*

Est assimilé au proxénétisme, et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;*
- 2) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives. »*

92. En liaison avec les services français, tel que l'Office Central de Répression de la Traite des Êtres Humains ou des Organisations supranationales, tel qu'Interpol, la Direction de la Sûreté Publique tente de connaître et d'identifier les membres de réseaux de prostitution.

93. En matière de condamnation et à titre d'exemple peut être cité le jugement rendu par le Tribunal correctionnel le 3 avril 2001, condamnant deux hommes à des peines de trois ans d'emprisonnement et trente mille francs d'amende pour proxénétisme et complicité de proxénétisme.

94. S'agissant de l'information et du soutien des femmes victimes de violences ou de harcèlement dans le cadre de la prostitution ou de la traite, la Principauté est dotée d'un arsenal juridique, associatif, institutionnel et social lui permettant une prise en charge immédiate d'une victime potentielle. Deux associations très actives en la matière peuvent notamment être citées : l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP) et GenderHopes.

Participation à la vie publique et politique

11. Fournir des informations sur les efforts déployés par l'État partie pour accroître la participation égale des femmes aux postes supérieurs de la fonction publique, de la magistrature, plus particulièrement de la Cour suprême et de la Cour de révision, et es Conseils national et municipal.

95. Comme indiqué dans le rapport national, les femmes participent pleinement à la prise de décision, comme en témoigne le nombre de femmes occupant des postes à responsabilités.

96. Cette participation est notamment le fruit de l'égalité d'accès à l'éducation et des mesures prises par le Gouvernement Princier en matière de conciliation de la vie privé et de la vie familiale.

97. Les autorités monégasques entendent poursuivre la politique menée dans ces domaines.

Nationalité

12. Le rapport indique que l'adoption en décembre 2011 de la loi n° 1.387 modifiant la loi n° 1.155 sur la nationalité constitue un progrès remarquable vers la réalisation de l'égalité des sexes dans la transmission de la nationalité (par. 170-176). Veuillez expliquer comment les nouveaux amendements ont contribué à prévenir les cas d'enfants apatrides, étant donné que les personnes divorcées, qui ont acquis la nationalité par le mariage, ne peuvent pas les transmettre aux enfants nés ultérieurement ou aux futurs époux.

98. Aux termes de la loi n°1.387 du 11 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992, la personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint. Aussi, afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage, devra alors conserver sa nationalité d'origine.

Éducation

13. Le rapport note que les filles et les garçons ont un accès égal à une éducation de qualité et que l'éducation est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans (paragraphes 178-180), de nationalité monégasque ou dont les parents ou les représentants légaux sont résidents ou légalement établis dans l'État partie. Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour intégrer les filles et les garçons migrants dans le système scolaire national et quels efforts sont entrepris pour modifier la loi afin de garantir une éducation gratuite aux enfants migrants dont les parents ou les représentants légaux ne sont ni résidents ni légalement établis l'État partie.

99. Il convient de relever que la Principauté n'est pas une terre de migrations. Toutefois, des personnes ayant le statut de réfugiés résident sur le territoire monégasque.

100. A la demande du Prince Souverain, Monaco participe d'ailleurs ces dernières années à l'accueil de familles de réfugiés en provenance du Moyen-Orient.

101. Dans ce cadre, deux enfants (un garçon et une fille) ont été accueillis dans les établissements scolaires de la Principauté à la fin de l'année 2016. Ces deux élèves ont été intégrés à une classe de 6^{ème} Français Langue Étrangère (FLE).

102. Leur emploi du temps a été aménagé en raison de leur méconnaissance totale de la langue française. Afin de les aider dans leur acquisition de la langue, des cours particuliers, dispensés par un enseignant arabophone, leur sont donnés, à raison de 3 séances par semaine. Ces cours viennent renforcer les cours de Français Langue Étrangère (FLE) qui sont suivis au sein du Collège.

103. Les frais inhérents à la scolarité (manuels et matériel scolaire, tenues de sport, restauration scolaire et au mois de janvier 2017, classe d'intégration au ski) sont pris en charge par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

104. Outre l'encadrement spécifique mis en place au niveau pédagogique, une vigilance particulière a été demandée à l'ensemble des équipes éducatives afin de vérifier de quelle manière se déroule l'intégration de ces adolescents. L'équipe psycho-sociale et l'infirmière scolaire ont été plus particulièrement sensibilisées.

105. Par ailleurs, l'enseignant arabophone rend compte chaque semaine de leurs progrès en langue française mais également, comme c'est une des rares personnes qui peut communiquer plus complètement avec eux, sur la manière dont ils vivent cette situation particulière.

106. Ces deux enfants se sont bien intégrés dans leur établissement et des cours supplémentaires au sein de la classe ont pu être ajoutés à leur emploi du temps initial. Pour la prochaine année scolaire, ils suivront l'emploi du temps de la classe de 5^{ème} dans laquelle ils seront inscrits et continueront à bénéficier des cours de français langue étrangère (FLE).

107. Par ailleurs, à la demande de la Direction de l'Éducation Nationale, l'un de ces adolescents a été accueilli à l'École Supérieure d'Arts Plastiques où il pratique le dessin. L'autre participe aux activités proposées par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie.

- 14. Veuillez également fournir des données ventilées par sexe et domaines d'études sur l'inscription des femmes et des hommes dans l'enseignement supérieur dans l'État partie et à l'étranger. Fournir également des informations sur la position des femmes dans les rôles de leadership dans les établissements d'enseignement et fournir des données ventilées par sexe sur le nombre de femmes occupant des postes administratifs et universitaires à tous les niveaux du système éducatif.**

108. Cf. Annexes

Emploi

- 15. Le rapport indique qu'il n'y a pas de discrimination en matière de rémunération, de recrutement ou de licenciement dans le secteur public ou le secteur privé (par. 219). Veuillez fournir des informations sur la situation de facto des femmes sur le marché du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Comment l'État partie surveille-t-il la mise en œuvre des lois régissant le secteur public et le secteur privé? Fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination dans le recrutement et la promotion ainsi que sur les écarts de rémunération dans le secteur privé. Veuillez indiquer si des recherches ont été menées pour évaluer l'impact du travail à temps partiel, des modalités de travail flexible et du télétravail (dont l'introduction est actuellement en discussion) sur l'avancement professionnel des femmes et les pensions de retraite.**

109. De manière générale, l'Inspection du Travail est l'entité chargée de faire respecter la législation en matière de droit du travail, ainsi que d'hygiène et de sécurité au travail.

110. En ce qui concerne spécifiquement l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, l'article 2-1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par les lois n° 948 du 19 avril 1974 et n°1.068 du 28 décembre 1983, établit le principe de l'égalité et l'article 2-2 établit la nullité de toute disposition qui comporterait une discrimination de rémunération entre les sexes.

111. L'article 2-3 prescrit que les deux articles susmentionnés et les arrêtés pris pour leur application doivent être affichés dans tous les établissements employant des femmes, dans les lieux de travail et dans les locaux où se fait l'embauche.

112. Tous les salariés, quel que soit leur sexe, doivent donc recevoir une rémunération égale en contrepartie d'un même travail ou d'un travail de valeur égale, cette rémunération s'entendant du salaire ainsi que de tous les avantages et accessoires, directs ou indirects, en

espèces ou en nature, y afférents. Ainsi, les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour tout salarié, sans distinction de sexe.

113. Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération doivent être communs aux salariés des deux sexes.

114. L'Inspecteur du travail peut exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise et notamment, des normes, catégories, critères et bases de calcul mentionnés à l'article 2-1 ci-dessus (Ordonnance Souveraine n° 5392 du 4 juillet 1974 portant application de la loi n° 948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire).

115. Il n'est pas exclu que l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) soit chargé à l'avenir de mener une étude sur les rémunérations entre hommes et femmes.

- 16. Le Comité note que l'Ordonnance n° 399 de 1944, qui autorise la création d'un syndicat si la majorité de ses membres est de nationalité monégasque ou française, est toujours en vigueur, bien que plus de 90 pour cent des employés du secteur privé soient des ressortissants étrangers, dont de nombreuses femmes. Prière d'indiquer si l'État partie a l'intention de revoir l'ordonnance n°399 de 1944 en vue de la modifier afin de permettre aux employés de toutes nationalités d'être admissibles à un syndicat. Elle note également que l'article 6 de la loi n° 729 de 1963 autorise le licenciement sans motif et que cette disposition a été utilisée pour licencier arbitrairement des femmes étrangères salariées peu de temps après leur congé de maternité.**

116. Il n'est pas exclu qu'une réflexion soit menée à l'avenir concernant la modification de l'Ordonnance n°399.

117. S'agissant de la loi n°729 de 1963, il convient de rappeler que l'Inspection du travail veille au respect de la législation du travail. En outre, toute personne dispose du droit d'agir en justice. De même, comme évoqué plus avant, des réclamations peuvent être formulées auprès du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

Santé

- 17. Indiquer si l'État partie dispose d'une éducation adaptée à l'âge, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que sur le comportement sexuel responsable. Veuillez également indiquer quelles campagnes de sensibilisation sont menées sur la prévention du VIH / sida. Le paragraphe 241 du rapport expose les 3 cas dans lesquels il est possible d'avoir une interruption médicale de la grossesse. Prière d'indiquer s'il existe des dispositions juridiques qui dépénalisent l'avortement dans tous les cas. Prière également de fournir des informations sur la disponibilité et l'accès aux services de santé sexuelle et génésique, y compris les formes modernes de contraception, ainsi que sur la prestation de services de soins post-avortement dans tous les cas.**

Éducation à la santé

118. Comme indiqué dans le rapport initial, l'éducation à l'hygiène et à la santé prévue par la loi n°1.334 sur l'éducation (article 39) s'accompagne de multiples actions de sensibilisation et de prévention en milieu scolaire auxquelles participent les élèves à tous les niveaux de la scolarité.

119. Adaptées à l'âge des élèves, ces actions couvrent de nombreux domaines et visent à garantir à l'enfant un cadre de vie sain, de sa conception à l'âge adulte.

120. Ces programmes d'éducation à la santé concernent des domaines tels que l'alimentation, le sommeil ou l'exercice physique. A l'adolescence, ils portent sur les addictions, la prévention routière, les dangers d'Internet, la sexualité, les pratiques à risque dans le sport etc.

121. Ils impliquent différents acteurs : élèves, parents d'élèves, personnels de l'éducation, Direction de la Sûreté Publique, D.A.S.A., Croix-Rouge, ONG etc.

122. L'éducation sexuelle et reproductive fait partie des programmes scolaires en sciences de la vie et de la terre.

123. Des actions de sensibilisation pour la lutte contre les infections sexuellement transmissibles ont lieu tous les ans, auprès des lycéens, en partenariat avec des associations monégasques comme Fight Aids Monaco, présidée par S.A.S la Princesse Stéphanie.

124. Des séances d'information, des ateliers, des tables rondes et des rencontres avec des médecins et des spectacles interactifs sont organisés au cours des trois années du lycée, ce qui permet à la fois de rappeler les dangers, les moyens de prévention et les droits.

Interruption médicale de grossesse et accès aux services de santé sexuelle et génésique

125. La loi n°1.359 du 20 avril 2009 prévoit le recours à l'interruption médicale de grossesse dans trois cas précis :

- la grossesse présente un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte,
- les examens prénataux et autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie,
- il existe une présomption suffisante que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel et que moins de douze semaines se sont écoulées à compter du début de la grossesse.

126. En outre, elle a créé un Centre de coordination prénatale et de soutien familial. Ce Centre vise à apporter à la femme enceinte et à sa famille, l'information et le soutien nécessaire au cours de la période prénatale et jusqu'à la naissance de l'enfant et particulièrement lorsque celle-ci se trouve confrontée à des difficultés physiques, psychologiques ou sociales liées à son état de grossesse.

Accès aux prestations sociales

- 18. Le rapport indique que si le chef de famille bénéficie du régime d'allocations familiales et reçoit des prestations familiales pour les enfants, l'homme est reconnu comme chef de famille dans la grande majorité des cas (par. 256). Prière d'indiquer les mesures envisagées par l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la détermination du chef de foyer et pour assurer un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir que les femmes migrantes aient accès à la protection sociale et aux prestations. Si la loi de l'État partie ne contient aucune disposition empêchant les femmes d'accéder aux prêts bancaires, aux hypothèques et autres formes de crédit financier (par. 261), veuillez fournir des données ventilées par sexe sur le nombre de femmes et d'hommes bénéficiaires de ces crédits.**

Notion de Chef de foyer

127. L'homme est effectivement reconnu comme chef de foyer dans la majeure partie des cas.

128. Cependant, il convient de noter que la loi n°595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales prévoit notamment que ces prestations sont versées à la mère.

129. Cette thématique demeure une préoccupation continue pour laquelle des réflexions sont toujours en cours.

Accès aux prêts bancaires

130. Le Gouvernement Princier ne dispose pas des statistiques des établissements de crédits.

Femmes défavorisées

19. Fournir des informations détaillées sur les formes de discrimination intersectorielles auxquelles sont confrontées les femmes handicapées et les femmes migrantes et les personnes vivant avec le VIH / SIDA et indiquer les mesures mises en place pour éliminer cette discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la participation à la vie publique et politique.

20. Prière également d'indiquer si les demandeurs d'asile, les femmes réfugiées et migrantes, ainsi que les femmes et les filles handicapées ont un accès effectif à la justice et à d'autres services tels que les abris, les services sociaux et le conseil juridique et psychologique.

131. Le Gouvernement Princier mène, dans le cadre de son engagement en faveur des droits de l'homme, une politique active en matière de droits des personnes handicapées et en faveur des personnes atteintes par le VIH Sida.

132. En ce qui concerne la question du handicap, il peut en particulier être relevé l'adoption à la fin de l'année 2014 de la loi n°1.410 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées et à la fin de l'année 2016, de la loi n° 1.441 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

133. S'agissant du VIH Sida, le Gouvernement Princier et les ONG monégasques prennent des mesures visant à lutter contre la maladie, à soigner les personnes atteintes et à s'assurer de leurs conditions de vie. A ce titre, peut être souligné l'engagement personnel de S.A.S. la Princesse Stéphanie, via son association Fights Aids.

Mariage et relations familiales

21. Le rapport mentionne la disposition de l'article 274/1 relative aux mariages forcés, veuillez fournir des informations sur la situation actuelle des mariages forcés dans l'État partie. Le rapport note que le gouvernement envisage de réformer la législation pour traiter la question de l'attribution des noms, étant donné qu'une femme mariée ne peut pas transmettre son nom à son enfant et qu'un projet de loi modifiant les dispositions du Code civil a été déposé au Conseil National pour examen en mai 2015 (par. 282). Veuillez indiquer l'état d'avancement de ce projet de loi, y compris des informations sur le calendrier de son adoption.

134. Le mariage forcé est en effet sanctionné par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. L'article 16 de la loi introduit un nouvel article 274-1 du Code pénal prévoyant la nullité du mariage, une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement et 18 000 à 90 000 € d'amende.

135. Ces dispositions n'ont jamais eu à s'appliquer depuis leur adoption.

136. En ce qui concerne la loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant, elle a été adoptée au mois décembre 2016 (loi n°1.440).

137. Ce texte permet aux parents de transmettre à leurs enfants, soit le nom du père, soit d'un commun accord, celui de la mère.

138. Il consacre par ailleurs la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître et insère, au sein du Code civil, des dispositions relatives au nom d'usage.

22. Indiquer dans quelles circonstances le Prince de l'État partie peut renoncer à l'obligation d'âge pour le mariage et dans combien de cas au cours de la période considérée, une telle prérogative a été exercée. Veuillez indiquer si une modification

des articles 126-129 du Code civil est envisagée afin d'abroger la disposition discriminatoire selon laquelle une femme ne peut pas se remarier avant 310 jours après la dissolution du mariage.

139. Le Code civil prévoit que le Prince peut accorder des dispenses d'âge pour motifs graves si le mineur a au moins seize ans. La grossesse de la future épouse peut notamment être un des motifs d'une demande de dispense.

140. A ce jour, la modification des articles 126 à 129 du Code civil ne fait pas partie des dossiers prioritaires traités par les Services Juridiques du Gouvernement Princier.

Modification de l'article 20 (1)

23. Veuillez indiquer tout progrès accompli en vue de l'acceptation de l'amendement à l'article 20 (1) de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

141. Des informations concernant la procédure d'acceptation de l'amendement à l'article 20 de la Convention seront communiquées lors du Dialogue avec le Comité, à l'automne 2017.
